
Raiffeisen Index Fonds

Fonds de placement contractuel de droit suisse de la catégorie
«autres fonds en placements traditionnels» à compartiments

Prospectus avec contrat de fonds de placement intégré

Décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Partie I – Prospectus | 4 |
| 1. Informations concernant le fonds à compartiments multiples et les compartiments | 4 |
| 1.1. Constitution du fonds à compartiments multiples en Suisse | 4 |
| 1.2. Durée | 4 |
| 1.3. Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds à compartiments multiples | 4 |
| 1.4. Exercice comptable | 6 |
| 1.5. Société d’audit | 7 |
| 1.6. Parts | 7 |
| 1.7. Cotation et négoce | 7 |
| 1.8. Conditions d’émission et de rachat des parts des compartiments | 7 |
| 1.9. Affectation du résultat | 8 |
| 1.10. Objectifs et politique d’investissement du fonds | 8 |
| 1.10.1 Objectif de placement des compartiments | 8 |
| 1.10.2 Politique d’investissement des compartiments | 8 |
| 1.10.3 Utilisation de dérivés | 11 |
| 1.10.4 Avantages et inconvénients d’une structure de fonds de fonds | 11 |
| 1.11. Valeur nette d’inventaire | 12 |
| 1.12. Rémunérations et frais accessoires | 12 |
| 1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds de placement) | 12 |
| 1.12.2 Total Expense Ratio | 13 |
| 1.12.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais | 13 |
| 1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l’investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds de placement) | 14 |
| 1.12.5 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires (soft commissions) | 14 |
| 1.12.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés | 14 |
| 1.13. Consultation des rapports | 15 |
| 1.14. Forme juridique | 15 |
| 1.15. Risques essentiels | 15 |
| 1.16. Gestion du risque de liquidité | 15 |
| 2. Informations concernant la direction du fonds | 16 |
| 2.1. Indications générales sur la direction du fonds | 16 |
| 2.2. Autres indications sur la direction du fonds | 16 |
| 2.3. Gestion et administration | 16 |
| 2.4. Capital souscrit et libéré | 16 |
| 2.5. Délégation des décisions de placement et d’autres tâches partielles | 17 |
| 2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier | 17 |
| 3. Informations sur la banque dépositaire | 17 |
| 3.1. Indications générales sur la banque dépositaire | 17 |
| 3.2. Autres indications sur la banque dépositaire | 17 |
| 4. Informations concernant les tiers | 18 |
| 4.1. Service de paiement | 18 |
| 4.2. Distributeurs | 18 |

| | | |
|-------|---|-----------|
| 4.3. | Délégation de décisions de placement et d'autres tâches partielles | 18 |
| 5. | Autres informations | 19 |
| 5.1. | Remarques utiles | 19 |
| 5.2. | Publications du fonds à compartiments multiples | 19 |
| 5.3. | Restrictions de vente | 19 |
| 6. | Autres informations sur les placements | 20 |
| 6.1. | Résultats passés | 20 |
| 6.2. | Profil de l'investisseur classique | 20 |
| 7. | Dispositions détaillées | 21 |
| | Partie II – Contrat de fonds de placement | 22 |
| I | Bases | 22 |
| § 1. | Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire | 22 |
| II | Droits et obligations des parties contractantes | 22 |
| § 2. | Contrat de fonds de placement | 22 |
| § 3. | Direction du fonds | 22 |
| § 4. | Banque dépositaire | 23 |
| § 5. | Investisseurs | 24 |
| § 6. | Parts et classes de parts | 26 |
| III | Directives régissant la politique de placement | 27 |
| A | Principes de placement | 27 |
| § 7. | Respect des directives de placement | 27 |
| § 8. | Politique d'investissement | 27 |
| § 9. | Liquidités | 29 |
| B | Techniques et instruments de placement | 29 |
| § 10. | Prêt de valeurs mobilières | 29 |
| § 11. | Opérations de mise et de prise en pension | 30 |
| § 12. | Instruments financiers dérivés | 32 |
| § 13. | Emprunts et octroi de crédits | 34 |
| § 14. | Mise en gage de la fortune des compartiments | 34 |
| C | Restrictions de placement | 34 |
| § 15. | Répartition des risques | 34 |
| IV | Calcul de la valeur nette d'inventaire; émission et rachat de parts | 36 |
| § 16. | Calcul de la valeur nette d'inventaire | 36 |
| § 17. | Emission et rachat de parts | 37 |
| V | Rémunérations et frais accessoires | 38 |
| § 18. | Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur | 38 |
| § 19. | Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds | 38 |
| VI | Reddition des comptes et audit | 40 |
| § 20. | Reddition des comptes | 40 |
| § 21. | Audit | 40 |
| VII | Utilisation du résultat | 41 |
| § 22. | | 41 |
| VIII | Publications du fonds à compartiments multiples | 41 |
| § 23. | | 41 |

| | | |
|-------|--|----|
| IX | Restructuration et dissolution | 42 |
| § 24. | Regroupement | 42 |
| § 25. | Durée du fonds à compartiments multiples et des compartiments, dissolution | 43 |
| X | Modification du contrat de fonds de placement | 43 |
| § 26. | | 43 |
| XI | Droit applicable et for | 43 |
| § 27. | | 43 |

Gestion et administration

| | |
|--|---|
| Direction du fonds | FundPartner Solutions (Suisse) SA, Genève |
| Banque dépositaire | Banque Pictet & Cie SA, Genève |
| Gestionnaire | Pictet Asset Management SA, Genève |
| Prestataire mandaté pour l'exploitation du système informatique, le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) et le traitement des ordres de souscription et de rachat de parts | FundPartner Solutions (Europe) S.A., Luxembourg |
| Société d'audit du fonds à compartiments multiples | PricewaterhouseCoopers SA, Genève |

Partie I – Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds placement intégré, les informations clés pour l'investisseur ou la feuille d'information de base ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions de parts des compartiments du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, les informations clés pour l'investisseur ou la feuille d'information de base, ou le contrat de fonds de placement.

1. Informations concernant le fonds à compartiments multiples et les compartiments

1.1. Constitution du fonds à compartiments multiples en Suisse

Le contrat du fonds Raiffeisen Index Fonds («le fonds à compartiments multiples») a été établi par FundPartner Solutions (Suisse) SA en qualité de direction du fonds et soumis, avec l'approbation de Banque Pictet & Cie SA en qualité de banque dépositaire, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA, «l'Autorité de surveillance»), laquelle l'a approuvé pour la première fois le 7 décembre 2010.

Le fonds à compartiments multiples comporte les compartiments suivants:

- **Raiffeisen Index Fonds – SPI®;**
- **Raiffeisen Index Fonds – EURO STOXX 50®.**

1.2. Durée

Le fonds à compartiments multiples est constitué pour une durée indéterminée.

1.3. Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds à compartiments multiples

Considérations générales

Les explications fiscales sont fournies uniquement à des fins d'information. Elles se fondent sur l'état du droit et de la pratique à ce jour. Toute modification de la législation, de la jurisprudence ou de la pratique des autorités fiscales demeure expressément réservée.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds ou de parts de compartiments dépendent des dispositions fiscales en vigueur dans le pays de domicile de l'investisseur ou dans le pays dans lequel l'investisseur est considéré comme un contribuable pour d'autres raisons (par exemple sa nationalité).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le domicile déterminant n'est pas nécessairement celui de la personne physique ou morale au nom de laquelle les parts du fonds ou du compartiment sont détenues. Dans certains cas, l'administration fiscale retiendra, en application du principe de transparence, le domicile de l'ayant droit économique.

Il appartient aux investisseurs de déterminer les conséquences fiscales de leur investissement, qu'ils assument entièrement. Les investisseurs sont encouragés à recourir à cet effet aux services d'un conseiller fiscal.

Fiscalité suisse

Le fonds à compartiments multiples et les compartiments ne possèdent pas la personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé retenu sur les revenus générés en Suisse par les compartiments peut être demandé par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis, le cas échéant, aux retenues à la source applicables dans le pays où le placement est effectué. Dans la mesure du possible, le remboursement de tels impôts sera demandé par la direction du fonds en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse, sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques.

Echange international automatique de renseignements

Les trois actes qui déterminent les fondements juridiques de l'échange automatique de renseignements («norme EAR»), à savoir la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, sont entrés en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2017, en vue de permettre de collecter les premières données en 2017 et d'échanger celles-ci à partir de 2018 avec les Etats avec lesquels l'échange automatique de renseignements a été activé bilatéralement.

Les dispositions précitées imposent aux établissements financiers suisses d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels la Suisse pratique l'échange automatique de renseignements, notamment en vertu d'un accord bilatéral de partage des informations fiscales. Dans un tel cas, les établissements financiers suisses transmettent les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales suisses, qui procèdent à leur tour, annuellement, au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes. Les porteurs de parts peuvent donc faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des règles en vigueur.

Le fonds à compartiments multiples est qualifié, aux fins de l'échange automatique de renseignements, d'institution financière non déclarante au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'OCDE pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés comme devant faire l'objet d'une déclaration en vertu de la norme EAR. En font notamment partie en principe (i) les personnes physiques, (ii) les entités non financières actives («Active Non-Financial Entity») et (iii) les entités non financières passives («Passive Non-Financial Entity»), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives. Le fonds à compartiments multiples peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, dont le rejet des ordres de souscription ou le rachat forcé des parts, comme décrit de manière plus détaillée au ch. 5.3 ci-après et dans le contrat de fonds de placement.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences de nature fiscale ou autre résultant de la mise en œuvre de l'échange automatique renseignements.

Le fonds à compartiments multiples se réserve le droit de rejeter toute souscription si les informations fournies par un investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par la norme EAR. Les explications qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications de la norme EAR. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Elles ne doivent en aucune façon être comprises comme un conseil fiscal ou un conseil en investissement. Les investisseurs doivent dès lors se renseigner auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications de la norme EAR qui pourraient les concerner.

Classe de parts A du compartiment SPI®:

Les revenus distribués par le compartiment aux investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger sont soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. En sont exonérés les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparé.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé en vertu d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne peut être obtenu.

Classe de parts A du compartiment EURO STOXX50®:

Les revenus distribués par le compartiment aux investisseurs domiciliés en Suisse sont soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. En sont exonérés les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus en faveur d'investisseurs domiciliés à l'étranger se font sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. A cet effet, les investisseurs concernés doivent fournir une attestation de leur banque, confirmant que les parts se trouvent dans leur dépôt titres auprès de ladite banque et que les revenus sont portés au crédit de leur compte (déclaration de domicile ou affidavit).

L'investisseur domicilié à l'étranger qui, du fait de l'absence d'une déclaration de domicile, est soumis à l'impôt anticipé peut, en application du droit suisse, en demander le remboursement directement à l'Administration fédérale des contributions (AFC) à Berne.

Fiscalité américaine

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des établissements financiers étrangers (non américains) qu'ils communiquent aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service) des renseignements sur les comptes détenus hors des Etats-Unis par des investisseurs américains. Depuis le 1^{er} juillet 2014, un impôt à la source de 30% est prélevé sur le produit brut des ventes et sur les revenus (retenue FATCA) pour les titres américains détenus par un établissement financier étranger ne remplissant pas l'obligation de communication prévue par le FATCA.

En vertu de l'accord bilatéral visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA conclu entre la Suisse et les Etats-Unis le 14 février 2013, les compartiments considérés comme des établissements financiers étrangers ont obtenu le statut «réputé conforme» (*deemed compliant*) dans le cadre du traitement particulier prévu pour les «véhicules de placement collectif qualifiés» (*qualified collective investment vehicles*, QCIV), de manière à ne pas être soumis à la retenue FATCA. Aux fins de le conserver, les compartiments autorisent uniquement des établissements financiers étrangers participants (*participating foreign financial institutions*, PFFI) ou des établissements financiers étrangers réputés conformes – tels que définis dans les dispositions d'exécution définitives (*final regulations*) publiées par le Trésor américain ainsi que dans tout accord bilatéral applicable – à être inscrits au registre des porteurs de parts. En conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire ou détenir des parts que par l'intermédiaire d'établissements financiers étrangers conformes au FATCA (soit des établissements financiers étrangers participants ou des établissements financiers étrangers réputés conformes tels que définis dans les dispositions d'exécution définitives du Trésor américain ainsi que dans tout accord bilatéral applicable). De même, les parts des compartiments ne peuvent être cédées, livrées ou vendues que par l'intermédiaire d'établissements financiers étrangers conformes au FATCA. Le fonds à compartiments multiples peut à cet effet imposer des mesures et/ou des restrictions, lesquelles peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de parts, tels que décrits plus en détail ci-après et dans le contrat de fonds de placement, et/ou le prélèvement de la retenue FATCA sur les paiements destinés à un porteur de parts considéré comme «non coopératif» ou comme un «établissement financier non participant» au sens du FATCA. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie quant au fait que le fonds à compartiments multiples, tout en s'efforçant de remplir l'ensemble des obligations découlant du FATCA, sera effectivement en mesure de respecter ces obligations et d'éviter ainsi la retenue FATCA.

Les établissements financiers étrangers non conformes au FATCA ne peuvent pas être inscrits au registre des porteurs de parts. De plus, les parts des compartiments peuvent faire l'objet d'un rachat forcé lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver le statut de «véhicule de placement collectif qualifié» du compartiment au sens du FATCA.

1.4. Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.

1.5. Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, à Genève, assume la fonction de société d'audit.

1.6. Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. La remise de certificats n'est pas autorisée. L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.

La direction du fonds peut à tout moment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'Autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts pour chaque compartiment.

Il existe actuellement les classes de parts suivantes:

- la classe A, dont les revenus nets sont distribués annuellement, est ouverte à tous les investisseurs.

Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et aux revenus du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les frais ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts bénéficiant d'une prestation définie.

1.7. Cotation et négoce

Le fonds à compartiments multiples n'est ni coté ni admis à la négociation.

1.8. Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour bancaire ouvrable (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours de fermeture des bourses ou des marchés des principaux pays de placement d'un compartiment, ou dans le cas de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds de placement.

Compartiments SPI® et EURO STOXX50®:

Les ordres de souscription et de rachat qui parviennent à la banque dépositaire jusqu'à quinze heures (15h00) au plus tard un jour bancaire ouvrable (jour de passation de l'ordre) sont traités le jour bancaire ouvrable suivant (jour d'évaluation), sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire utilisée pour le décompte n'est par conséquent pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (*forward pricing*/fixation des prix à terme). Le calcul se fait le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La date valeur correspond au jour de passation de l'ordre plus deux jours bancaires ouvrables.

Conformément au § 16, ch. 8 du contrat de fonds de placement, les coûts d'adaptation du portefeuille du fonds sont pris en compte selon la méthode du *swinging single pricing* (SSP).

La méthode du *swinging single pricing* consiste à calculer la valeur nette d'inventaire en y incluant les coûts d'adaptation du portefeuille («*swing*» VND). Le flux net des émissions et des rachats de parts détermine le volume nécessitant une adaptation du portefeuille. L'adaptation du portefeuille occasionne des coûts de transaction qui seront supportés par les investisseurs qui souscrivent des parts ou demandent le rachat de parts pour le jour de négoce considéré.

Lorsque, pour un jour d'évaluation donné, le volume des émissions de parts est supérieur à celui des rachats de parts, la direction du fonds ajoute à la valeur nette d'inventaire les coûts de transaction occasionnés par l'adaptation du portefeuille.

Lorsque, pour un jour d'évaluation donné, le volume des rachats de parts est supérieur à celui des émissions de parts, la direction du fonds soustrait de la valeur nette d'inventaire les coûts de transaction occasionnés par l'adaptation du portefeuille.

Les coûts de transaction sont déterminés de manière forfaitaire et reflètent les coûts de transaction moyens (voir ch. 1.12 ci-après). Ils sont revus périodiquement.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF/EUR 0.01. Le paiement a lieu un jour bancaire ouvrable suivant le jour d'évaluation.

1.9. Affectation du résultat

Le produit net de chaque compartiment est distribué chaque année aux investisseurs, par classe de parts, dans l'unité de compte du compartiment, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut en outre procéder à des distributions intermédiaires.

1.10. Objectifs et politique d'investissement du fonds

1.10.1 Objectif de placement des compartiments

Raiffeisen Index Fonds – SPI®

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs la possibilité de participer à l'évolution du marché suisse des actions en investissant dans un véhicule de placement reproduisant l'évolution de l'indice Swiss Performance Index (SPI®).

Raiffeisen Index Fonds – SPI® n'est en aucune manière parrainé, approuvé, vendu ou recommandé par SIX Swiss Exchange SA, qui ne se porte aucunement garante (expressément ou tacitement) ni des résultats escomptés de l'utilisation de l'indice SPI® ni du niveau atteint par l'indice à quelque moment ou date que ce soit. SIX Swiss Exchange SA n'assume par ailleurs aucune responsabilité quant aux erreurs qui pourraient, notamment à la suite d'une négligence, apparaître dans l'indice. Par ailleurs, SIX Swiss Exchange SA n'est aucunement tenue d'attirer l'attention sur de telles erreurs. SPI® est une marque déposée de SIX Swiss Exchange SA.

Raiffeisen Index Fonds – EURO STOXX 50®

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs la possibilité de participer à l'évolution du marché européens des actions en investissant dans un véhicule de placement reproduisant l'évolution de l'indice EURO STOXX 50®.

1.10.2 Politique d'investissement des compartiments

Raiffeisen Index Fonds – SPI®

La direction du fonds investit la fortune du compartiment principalement dans les instruments de placement suivants:

- a. actions et autres droits de participation (parts sociales, bons de participation, etc.) ainsi que bons de jouissance de sociétés figurant dans l'indice de référence;
- b. instruments financiers dérivés sur les placements précités et sur l'indice de référence;
- c. parts de placements collectifs, y compris des ETF (*exchange traded funds*/fonds indiciaires négociables en bourse) qui, selon leur documentation, placent leur fortune conformément à la lettre a) ci-dessus.

La direction du fonds peut également investir la fortune du compartiment dans les instruments de placement suivants:

- d. instruments du marché monétaire;
- e. avoirs à vue et à terme;
- f. instruments financiers dérivés sur les placements précités;
- g. parts de placements collectifs, y compris ETF, investissant dans les placements précités.

La direction du fonds peut, après déduction des liquidités, investir jusqu'à 49% de la fortune du compartiment dans des parts de placements collectifs.

Raiffeisen Index Fonds – EURO STOXX 50®

La direction du fonds investit la fortune du compartiment principalement dans les instruments de placement suivants:

- a. actions et autres droits de participation (parts sociales, bons de participation, etc.) ainsi que bons de jouissance de sociétés figurant dans l'indice de référence;
- b. instruments financiers dérivés sur les placements précités et sur l'indice de référence;
- c. parts de placements collectifs, y compris des ETF qui, selon leur documentation, placent leur fortune conformément à la lettre a) ci-dessus.

La direction du fonds peut également investir la fortune du compartiment dans les instruments de placement suivants:

- d. instruments du marché monétaire;
- e. avoirs à vue et à terme;
- f. instruments financiers dérivés sur les placements précités;
- g. parts de placements collectifs, y compris ETF, investissant dans les placements précités.

La direction du fonds peut, après déduction des liquidités, investir jusqu'à 49% de la fortune du compartiment dans des parts de placements collectifs.

La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune des compartiments, instruments financiers dérivés compris, en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ces titres sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

L'Autorité de surveillance a autorisé FundPartner Solutions (Suisse) SA à investir jusqu'à 100% de la fortune des compartiments du fonds Raiffeisen Index Fonds en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, pour autant que ces titres soient émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Sont admis comme émetteurs ou garants:

- les Etats membres de l'OCDE;
- la Banque africaine de développement;
- la Banque asiatique de développement;
- la Banque européenne d'investissement;
- l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire) ;
- la Banque interaméricaine de développement;
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- le Conseil de l'Europe;

-
- l'Union européenne;
 - la Société financière internationale;
 - la Banque nordique d'investissement;
 - la Banque mondiale;
 - les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

Conformément à l'ordonnance du 27 août 2014 de la FINMA sur les placements collectifs (OPC-FINMA), les actifs qui sont acceptés comme sûretés dans le cadre de techniques de placement ou lors d'opérations de gré à gré (*over-the-counter*, OTC) doivent remplir les exigences ci-dessous.

1. Les sûretés sont admises si elles remplissent les exigences suivantes:

- elles sont très liquides et se traitent à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; elles peuvent être vendues rapidement à une valeur proche de l'évaluation effectuée avant la vente;
- elles sont évaluées au moins chaque jour de bourse; en cas de forte volatilité du prix, des marges de sécurité conservatrices appropriées doivent être appliquées;
- elles ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant;
- l'émetteur présente une haute solvabilité.

2. La couverture requise dans le cadre de la gestion des sûretés doit satisfaire aux exigences suivantes:

- les sûretés doivent être diversifiées de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire; il peut être dérogé à cette règle (i) lorsque les sûretés remplissent les exigences de l'art. 83, al. 1 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs (OPCC), c'est-à-dire lorsqu'elles sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie, le pourcentage susmentionné pouvant, dans ce cas, être porté jusqu'à 35% de la valeur nette d'inventaire, ou (ii) lorsque les conditions d'autorisation visées à l'art. 83, al. 2, OPCC sont remplies, le pourcentage susmentionné pouvant, dans ce cas, être porté jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire; si plusieurs contreparties fournissent des sûretés, celles-ci doivent garantir une vue d'ensemble agrégée;
- la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie;
- la direction du fonds ou ses mandataires ne peuvent ni prêter, ni mettre en gage, ni vendre, ni réinvestir, ni utiliser, dans le cadre d'opérations de mise ou de prise en pension (*repo/reverse repo*) ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en leur faveur ou qui leur ont été transférées en propriété; ils peuvent uniquement placer les sûretés reçues en espèces (*cash collateral*) dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'Etat de qualité supérieure ainsi que directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme, ou les prendre en pension;
- s'ils acceptent des sûretés pour plus de 30% de la fortune du fonds, la direction du fonds ou ses mandataires doivent veiller à ce que les risques de liquidité soient enregistrés et surveillés de façon appropriée; à cet effet, ils doivent procéder à des simulations de crise prenant en compte des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles; les contrôles correspondants doivent être documentés;
- la direction du fonds ou ses mandataires doivent être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds en valeurs mobilières dont les actifs ont fait l'objet des opérations sous-jacentes.

3. La direction du fonds ou ses mandataires prévoient des marges de sécurité appropriées.

-
4. Les sûretés en espèces peuvent être réinvesties dans le cadre d'une stratégie de placement si celle-ci (i) est harmonisée avec tous les genres d'actifs acceptés comme sûretés et (ii) prend en compte les caractéristiques des sûretés telles que la volatilité et le risque de défaillance de l'émetteur. Les risques en cas de réinvestissement de sûretés en espèces sont pris en compte dans le cadre de la gestion des risques mise en œuvre par le fonds à compartiments multiples.

1.10.3 Utilisation de dérivés

La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés («dérivés»). L'utilisation de dérivés ne doit toutefois pas conduire, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fond à compartiments multiples. Le risque est mesuré au moyen de l'approche Commitment II.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas uniquement utilisés à des fins de couverture.

Dans le cadre des placements collectifs de capitaux, les dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture du risque de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit liés aux placements collectifs de capitaux, pour autant que les risques soient clairement définis et mesurables.

Des dérivés au sens strict ainsi que des dérivés exotiques tels que décrits plus en détail dans le contrat de fonds de placement (voir § 12) peuvent être utilisés dans une proportion négligeable, pour autant que leurs sous-jacents soient autorisés comme placements conformément à la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (OTC). Les dérivés sont exposés, outre au risque de marché, au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque que la partie cocontractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'acquisition de dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir un effet négatif sur la performance des compartiments. L'utilisation de dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut notamment engendrer des pertes importantes en cas d'un défaut de la contrepartie l'empêchant d'honorer ses engagements.

Outre les *credit default swaps* (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres types de dérivés de crédit (p. ex. *total return swaps* [TRS], *credit spread options* [CSO], *credit linked notes* [CLN]) permettant de transférer les risques de crédit à des parties tierces achetant du risque. Les acheteurs de risque sont indemnisés sous la forme d'une prime. Le montant de cette prime dépend notamment de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont en principe difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés de crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

Le recours aux dérivés peut exercer un effet de levier (*leverage*) sur la fortune du compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la fortune nette d'un compartiment et l'engagement total du compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

1.10.4 Avantages et inconvénients d'une structure de fonds de fonds

Comme ils investissent essentiellement dans d'autres placements collectifs et n'effectuent des placements directs que de manière limitée, certains compartiments sont considérés comme des fonds de fonds. Les placements collectifs, également appelés fonds cibles, appliquent différentes philosophies et stratégies de placement. Une structure de fonds de fonds offre une source de diversification et permet de réduire le risque de pertes inhérent à chaque fonds cible. Les principaux avantages et inconvénients d'une structure de fonds de fonds par rapport à des placements directs sont les suivants:

Avantages:

- large diversification des risques entre plusieurs philosophies et stratégies de placement;
- volatilité plus faible;

-
- procédure de sélection approfondie et rigoureuse des gestionnaires, fondée sur des critères qualitatifs et quantitatifs.

Les instruments de placement collectif permettent aux investisseurs qui n'ont pas d'accès direct à des fonds cibles, en raison du montant minimum de placement élevé, ou qui souhaitent limiter leurs engagements pour d'autres raisons, d'investir dans cette catégorie de placements.

Inconvénients:

- incidence négative possible sur la performance en raison de la large diversification des risques;
- frais à la charge des fonds cibles venant s'ajouter aux frais directs supportés par le fonds à compartiments multiples.

Les investisseurs sont prévenus que pour un fonds de fonds certains frais (notamment commission de gestion de la direction du fonds, frais d'audit, frais liés au calcul de la valeur nette d'inventaire) peuvent être imputés à double, c'est-à-dire une fois au fonds de fonds et une fois aux fonds cibles dans lesquels le fonds de fonds investit.

Ils sont en outre prévenus qu'une part importante de la fortune des compartiments pourra être investie dans des placements d'entités du groupe Pictet.

Procédure de sélection mise en œuvre dans le cadre de l'acquisition de fonds cibles

Le choix ainsi que le suivi des fonds cibles reposent sur une procédure de sélection et de contrôle stricte et rigoureuse, utilisant des critères quantitatifs et qualitatifs. Seuls des fonds cibles conformes aux directives de placement énoncées dans le contrat de fonds de placement sont sélectionnés. Les fonds cibles retenus font l'objet de contrôles réguliers visant à vérifier leur conformité avec les directives de placement ainsi que le respect des critères de choix.

Droit d'être renseigné

Les investisseurs peuvent obtenir en tout temps auprès de la direction du fonds des données et des renseignements sur les fonds cibles dans lesquels le fonds à compartiments multiples investit.

1.11. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe donnée d'un compartiment correspond à la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, moins les éventuels engagements de ce compartiment attribués à la classe concernée, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie à CHF/EUR 0.01.

1.12. Rémunérations et frais accessoires

1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds de placement)

Des rétrocessions et des rabais sont payés sur la commission de gestion de la direction du fonds conformément au ch. 1.12.3 du prospectus.

Classe de parts A

Commission de gestion de la direction du fonds au maximum 0,50% par an

La commission est prélevée pour les tâches liées à la direction, à la gestion de fortune, au conseil en placement et à la distribution du fonds à compartiments multiples ou des compartiments, ainsi que pour la rémunération de la banque dépositaire pour la conservation de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds de placement.

Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la direction du fonds débite le compartiment concerné d'une commission n'excédant pas 1% du montant brut distribué.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 19 du contrat de fonds de placement peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués par compartiment figurent dans les rapports annuel et semestriel.

1.12.2 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés sur la fortune des compartiments (*total expense ratio*, TER) a atteint les niveaux suivants:

2 Raiffeisen Index Fonds – SPI®

| Classe de parts | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| A | 0,42% | 0,44% | 0,43% | 0,41% | 0,42% |

3 Raiffeisen Index Fonds – EURO STOXX 50®

| Classe de parts | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| A | 0,54% | 0,56% | 0,55% | 0,53% | 0,54% |

1.12.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts du fonds à compartiments multiples en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- mise en place de processus pour la souscription et la détention ou la garde des parts;
- conservation et remise de documents marketing et juridiques;
- transmission ou mise à disposition de publications prescrites par la loi et autres publications;
- exécution des obligations de diligence déléguées par le promoteur dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, la clarification des besoins des investisseurs et les restrictions en matière de distribution;
- investigations et communication de renseignements spécifiques en réponse aux demandes des investisseurs relatives au produit de placement ou au promoteur;
- production de rapports d'analyse financière en lien avec les fonds cibles;
- gestion centralisée des relations;
- formation des conseillers à la clientèle en matière de placements collectifs de capitaux;
- délégation à d'autres distributeurs et exercice d'une surveillance à l'égard de ces derniers.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution, et garantissent une communication transparente dudit montant.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou frais imputés aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

-
- ils sont payés à partir des commissions de la direction du fonds et ne sont donc pas imputés en sus à la fortune du fonds à compartiments multiples;
 - ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
 - ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la direction de fonds sont les suivants:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par ce dernier dans le placement collectif de capitaux ou, le cas échéant, dans la gamme de produits de promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la direction du fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds de placement)

- Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger: 3% au max.
- Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger: aucune

Frais accessoires en faveur de la fortune des compartiments à la suite du placement du montant versé ou de la vente de placements (§ 17, ch. 4 du contrat de fonds de placement)

Supplément maximum ajouté à la valeur nette d'inventaire ou déduction maximum de la valeur nette d'inventaire, correspondant aux coûts de transaction moyens:

- Raiffeisen Index Fonds - SPI®
Souscriptions et rachats: 0,05% au max.
- Raiffeisen Index Fonds - EURO STOXX 50®
Souscriptions: 0,30% au max.
Rachats: 0,25% au max.

1.12.5 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires (soft commissions)

La direction du fonds n'a conclu aucune convention de partage des frais.

La direction du fonds n'a conclu aucune convention concernant des *soft commissions*.

1.12.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Aucune commission d'émission ou de rachat n'est perçue lors de placements dans des placements collectifs de capitaux gérés, de façon directe ou par délégation, par la direction du fonds elle-même ou par une société à laquelle cette dernière est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte.

1.13. Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, les informations clés pour l'investisseur ou la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être demandés gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

1.14. Forme juridique

Le fonds à compartiments multiples est un fonds de placement contractuel de droit suisse de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment de façon indépendante et en son propre nom, conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds de placement. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds de placement dans la mesure des tâches qui lui sont dévolues par la loi et par le contrat de fonds de placement.

1.15. Risques essentiels

Les compartiments sont exposés aux risques inhérents à tout investissement, et notamment aux risques suivants:

- risques propres à un marché donné;
- risques propres à une classe d'actifs donnée;
- variations des cours de change;
- variations des taux d'intérêt.

La valeur des placements du fonds à compartiments multiples se réfère à celle du marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur chute pendant une période prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu défini et que la direction du fonds puisse racheter les parts de ce dernier à un prix déterminé.

Les compartiments sont également exposés aux risques suivants:

- risque de liquidité: lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est caractérisé par des volumes particulièrement faibles, les compartiments peuvent rencontrer des difficultés à évaluer et/ou à négocier certains de leurs actifs, en particulier pour répondre à des demandes de rachat de grande envergure;
- risque opérationnel: les compartiments sont exposés au risque de pertes importantes résultant d'une erreur humaine, d'une défaillance des systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents;
- risque de contrepartie: l'utilisation de dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas d'un défaut de la contrepartie l'empêchant d'honorer ses engagements;
- risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, les compartiments sont exposés au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.

1.16. Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds garantit une gestion appropriée de la liquidité. Elle évalue régulièrement, selon différents scénarios documentés par ses soins, la liquidité des différents placements au regard de la possibilité de vendre ces derniers ainsi que la liquidité du fonds à compartiments multiples et des compartiments en lien avec

l'exécution de rachats. A cet effet, des processus permettant notamment d'identifier les risques de liquidité, de les surveiller et d'en rendre compte, ont été définis et mis en place. Pour l'identification des risques de liquidité liés aux placements et le calcul des seuils de liquidité individuels au niveau du fonds à compartiments multiples et des compartiments, la direction du fonds s'appuie sur des modèles éprouvés sur le marché.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1. Indications générales sur la direction du fonds

FundPartner Solutions (Suisse) SA assume la direction du fonds. Cette société anonyme, dont le siège se trouve route des Acacias 60, 1211 Genève 73, gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2012.

2.2. Autres indications sur la direction du fonds

La direction du fonds gère en Suisse des fonds de placement de droit suisse. Elle prévoit par ailleurs d'agir en tant que représentante de placements collectifs étrangers ainsi qu'en tant que membre du conseil d'administration de SICAV de droit suisse.

FundPartner Solutions (Suisse) SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73

2.3. Gestion et administration

Conseil d'administration

- Marc Briol, président, Banque Pictet & Cie SA;
- François Rayroux, vice-président, administrateur indépendant;
- Christoph Lanter, administrateur indépendant;
- Rémy Obermann, administrateur, Banque Pictet & Cie SA;
- Dorian Jacob, administrateur, FundPartner Solutions (Europe) S.A.;
- Ilan Mizrahi, délégué.

Direction

- Ilan Mizrahi, directeur, délégué du conseil d'administration;
- Richard Millet, responsable Fund Administration;
- Istvan Nagy, responsable Risk Management.

Les membres de la direction n'exercent pas de responsabilités de direction autres que celles qu'ils assument dans le cadre de leurs fonctions au sein de FundPartner Solutions (Suisse) SA.

2.4. Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions de la direction du fonds souscrit s'élève à CHF 10 (dix) millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives d'une valeur de CHF 1000.- (mille), respectivement CHF 10 000.- (dix mille). Le capital-actions est entièrement libéré.

2.5. Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Décisions de placement

Les décisions de placement pour les compartiments du fonds à compartiments multiples sont déléguées à Pictet Asset Management SA, 1211 Genève 73, société soumise à la surveillance de la FINMA.

Conseil en investissement

Raiffeisen Suisse société coopérative est mandatée pour tous les compartiments du fonds à compartiments multiples en qualité de conseiller en investissement sans pouvoir de décision.

Exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) S.A., à Luxembourg.

Pooling

Selon le § 3, ch. 6 du contrat de fonds de placement, la direction du fonds peut gérer en commun (*pooling*) des parties ou l'ensemble de la fortune de différents fonds ou compartiments, à condition que ces fortunes soient déposées auprès de la même banque dépositaire.

2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier qui sont liés aux placements des compartiments gérés. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier, de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers, ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Pour tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, et notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société concernée, de conseillers ayant un droit de vote ou d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations sur la banque dépositaire

3.1. Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA. Elle a été constituée en 2014 sous la forme d'une société anonyme.

3.2. Autres indications sur la banque dépositaire

La banque dépositaire exerce ses activités principales dans le domaine de la gestion de fortune.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions

légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger présente principalement des risques opérationnels, des risques de fraude et des risques de défaillance. Pour réduire ces risques, la banque dépositaire choisit des tiers ou des dépositaires centraux de titres au terme d'une *due diligence* (vérification préalable) approfondie, renouvelée régulièrement. De plus, elle assure une conservation séparée des titres confiés, afin de protéger ces derniers en cas de défaillance du tiers ou du dépositaire central de titres.

La garde par un tiers ou un dépositaire central de titres a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle des titres déposés, mais seulement la copropriété de ceux-ci. Par ailleurs, s'il n'est pas soumis à surveillance, le tiers ou le dépositaire central de titres est susceptible de ne pas remplir les exigences organisationnelles qui s'appliquent à des banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant que *participating foreign financial institution* au sens des articles 1471-1474 du code fiscal américain (FATCA, ainsi que les ordonnances s'y rapportant).

4. Informations concernant les tiers

4.1. Service de paiement

Le service de paiement est assuré par Banque Pictet & Cie SA.

4.2. Distributeurs

FundPartner Solutions (Suisse) SA peut mandater des distributeurs pour la commercialisation du fonds à compartiments multiples en Suisse ou à partir de la Suisse. La rémunération de ces distributeurs n'est pas imputée directement aux compartiments.

4.3. Délégation de décisions de placement et d'autres tâches partielles

Décisions de placement

Les décisions de placement pour les compartiments du fonds à compartiments multiples sont déléguées à Pictet Asset Management SA, 1211 Genève 73, société soumise à la surveillance de la FINMA.

Pictet Asset Management SA se distingue par sa longue expérience de la gestion d'actifs pour une clientèle institutionnelle. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées par un contrat conclu entre FundPartner Solutions (Suisse) SA et Pictet Asset Management SA.

Conseil en investissement

Raiffeisen Suisse société coopérative est mandatée pour tous les compartiments du fonds à compartiments multiples en qualité de conseiller en investissement sans pouvoir de décision.

Raiffeisen Suisse société coopérative conseille notamment la direction du fonds dans la recherche, la sélection et le changement des gestionnaires de fortune externes. De plus, Raiffeisen Suisse société coopérative conseille la direction du fonds concernant la configuration et la structure des compartiments.

Exploitation du système informatique et calcul de la valeur nette d'inventaire

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) S.A., société reconnue pour son expérience dans le domaine de l'administration de véhicules de placement collectifs, à Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées par un contrat conclu entre la direction du fonds et FundPartner Solutions (Europe) S.A.

Traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué par Banque Pictet & Cie SA à FundPartner Solutions (Europe) S.A., société reconnue pour son expérience dans le domaine de l'administration de véhicules de placement collectifs, à Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Banque Pictet & Cie SA et FundPartner Solutions (Europe) S.A.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent adresser à Banque Pictet & Cie SA leurs demandes de souscription et de rachat de parts déposées en Suisse auprès de cet établissement.

Conformément aux prescriptions réglementaires luxembourgeoises, l'attention des investisseurs est en outre attirée sur le fait que les données communiquées par l'établissement bancaire ou par l'investisseur lui-même lors de la souscription ou du rachat de parts peuvent être transmises par FundPartner Solutions (Europe) S.A., aux fins du traitement des ordres, à d'autres sociétés du groupe Pictet, soumises à un devoir de confidentialité équivalent.

5. Autres informations

5.1. Remarques utiles

| | |
|--------------------------|---|
| Numéro de valeur et ISIN | SPI® |
| | Classe de parts A: 12092756 CH0120927568 |
| Unité de compte | EURO STOXX 50® |
| | Classe de parts A: 12092758 CH0120927584 |
| Unité de compte | Raiffeisen Index Fonds - SPI®: franc suisse (CHF) |
| | Raiffeisen Index Fonds - EURO STOXX 50®: euro (EUR) |

5.2. Publications du fonds à compartiments multiples

D'autres informations sur le fonds à compartiments multiples et sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent être consultées sur Internet, à l'adresse www.raiffeisen.ch.

Toute modification du contrat de fonds de placement, tout changement au niveau de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que toute dissolution des compartiments font l'objet d'une publication par la direction du fonds sur le site www.swissfunddata.ch (Swiss Fund Data SA).

La valeur nette d'inventaire de toutes les classes de parts, accompagnée de la mention «commissions non comprises», est publiée chaque jour ouvrable, pour chaque compartiment, sur les sites www.swissfunddata.ch (Swiss Fund Data SA) et www.raiffeisen.ch.

5.3. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays concerné s'appliquent.

- A l'heure actuelle, les parts des compartiments ne sont pas distribuées hors de Suisse.
- Les parts des compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées sur le territoire du Japon.

- Les parts des compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées sur le territoire des Etats Unis à des citoyens des Etats-Unis, à des personnes domiciliées aux Etats-Unis et/ou à d'autres personnes physiques ou morales dont les revenus et/ou les gains, quelle qu'en soit l'origine, sont soumis à l'impôt sur le revenu américain, ou à des personnes ayant le statut de «US persons» au sens du Règlement S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (US Securities Act) et/ou de la loi américaine sur les bourses de commerce (US Commodity Exchange Act) dans leur version en vigueur.

Pour les raisons détaillées au ch. 1.3 ci-dessus, les parts des compartiments ne peuvent être proposées, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs qui sont des établissements financiers étrangers conformes au FATCA, à savoir des établissements financiers étrangers participants ou des établissements financiers étrangers réputés conformes, tels que définis dans les dispositions d'exécution définitives (*final regulations*) publiées par le Trésor américain ainsi que dans tout accord bilatéral applicable. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds de placement, les investisseurs ne se conformant pas au FATCA ne peuvent pas détenir de parts, lesdites parts pouvant en outre faire l'objet d'un rachat forcé lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver le statut de «véhicule de placement collectif qualifié» du compartiment concerné au sens du FATCA.

Par ailleurs, les parts des compartiments ne peuvent pas être proposées, vendues, cédées ou livrées à des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques, (ii) des entités non financières actives ou (iii) des entités non financières passives (y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives), au sens de la norme EAR. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds de placement, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si celui-ci est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment concerné avec son statut et ses obligations selon la norme EAR.

La direction du fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'intermédiation ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1. Résultats passés

Résultats passés du fonds à compartiments multiples et des compartiments:

Raiffeisen Index Fonds – SPI®

| Classe de parts | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------|--------|-------|--------|---------|-------|
| A | 29,79% | 3,21% | 22,68% | -16,66% | 4,26% |

Raiffeisen Index Fonds – EURO STOXX 50®

| Classe de parts | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| A | 27,73% | -3,26% | 22,98% | -9,35% | 12,27% |

6.2. Profil de l'investisseur classique

Le compartiment **Raiffeisen Index Fonds – SPI®** est un véhicule de placement destiné aux investisseurs qui:

- souhaitent investir dans des sociétés suisses;
- sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque;
- ont un horizon de placement à long terme (10 ans et plus).

Risque: de moyen à élevé.

Le compartiment **Raiffeisen Index Fonds – EURO STOXX 50®** est un véhicule de placement destiné aux investisseurs qui:

-
- souhaitent investir dans des actions de sociétés européennes;
 - sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque;
 - ont un horizon de placement à long terme (10 ans et plus).

Risque: de moyen à élevé.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres dispositions relatives au fonds à compartiments multiples ou aux compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments, ainsi que l'utilisation du résultat, figurent dans le contrat de fonds de placement.

Partie II – Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1. Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Raiffeisen Index Fonds est un fonds de placement contractuel à compartiments de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» («le fonds à compartiments multiples») au sens des art. 25 ss en relation avec les art. 68 et 92 ss de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Le fonds à compartiments multiples comprend actuellement les compartiments suivants:
 - Raiffeisen Index Fonds – SPI®;
 - Raiffeisen Index Fonds – EURO STOXX 50®.
2. La direction du fonds est FundPartner Solutions (Suisse) SA, route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
3. La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
4. Le gestionnaire de fortune est Pictet Asset Management SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2. Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions relevant de la législation sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3. Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds à compartiments multiples et des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis au devoir de loyauté, de diligence et d'information concernant le fonds à compartiments multiples et les compartiments. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent des comptes au sujet des placements collectifs qu'ils administrent et communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction du fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou seulement une partie d'entre eux, les décisions de placement ainsi que d'autres tâches à des tiers, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. Elle répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds de placement, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'Autorité de surveillance (voir § 26). Elle soumet les nouveaux compartiments à l'approbation de l'Autorité de surveillance.
5. La direction du fonds peut regrouper les compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds peut gérer en commun (*pooling*) tout ou partie de la fortune de différents fonds de placement ou compartiments si ceux-ci sont gérés par la même direction et si leur fortune est gardée par la même banque dépositaire. Il n'en résulte pas de frais supplémentaires pour les porteurs de parts. Le *pooling* ne fonde aucune solidarité entre les fonds de placement ou les compartiments participants. La direction du fonds est en mesure d'individualiser en tout temps les actifs détenus dans le *pool* par les différents fonds de placement ou compartiments participants. Le *pool* ne constitue pas un patrimoine propre.
7. La direction du fonds a le droit de percevoir les commissions prévues aux §§ 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais occasionnés par l'exécution de ces engagements.

§ 4. Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds à compartiments multiples et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis au devoir de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent des comptes au sujet des placements collectifs qu'ils gardent et communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et des dépôts du fonds à compartiments multiples et des compartiments, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci.
4. Elle garantit que la contre-valeur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune du fonds à compartiments multiples et des compartiments. Elle informe la direction si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.
5. Elle gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les actifs en garde des différents fonds de placement et compartiments.

Elle vérifie la propriété de la direction du fonds et gère les registres correspondants lorsque les actifs ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune d'un compartiment à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres mandaté:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;

-
- c) garde les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune des compartiments, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus comporte des explications sur les risques liés à la délégation de tâches à un tiers ou à un dépositaire central de titres.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens du chiffre précédent, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. L'investisseur doit être averti dans la documentation relative au produit de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à surveillance.

- 7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions de placement sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement, et que le résultat est utilisé conformément audit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
- 8. La banque dépositaire a le droit de percevoir les commissions prévues aux §§ 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais occasionnés par l'exécution de ces engagements.
- 9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5. Investisseurs

- 1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6, ch. 4 sont possibles.

La direction du fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

- 2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
- 3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
- 4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts qu'ils ont souscrites dans le compartiment concerné. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds à compartiments multiples ou des compartiments.
- 5. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. De plus, elle renseigne en tout temps les investisseurs souhaitant obtenir des informations détaillées sur certaines de ses opérations particulières telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.

-
6. Les investisseurs peuvent à tout moment résilier le contrat de fonds de placement et exiger le remboursement en espèces de leur part dans le compartiment concerné.
 7. Les parts des compartiments ne peuvent pas être proposées, vendues, cédées ou livrées à des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques ou (ii) des entités non financières passives (y compris des entités financières requalifiées en entités non financières passives) au sens de la norme internationale d'échange automatique de renseignements en matière fiscale (norme EAR), et les investisseurs visés ci-dessus ne peuvent pas détenir des parts des compartiments. Les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si celui-ci est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment concerné avec son statut et ses obligations selon la norme EAR.
 8. La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des établissements financiers étrangers (non américains) qu'ils communiquent aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, IRS) des renseignements sur les comptes détenus hors des Etats-Unis par des investisseurs américains. Depuis le 1er juillet 2014, un impôt à la source de 30% est prélevé sur le produit brut des ventes et sur les revenus (retenue FATCA) pour les titres américains détenus par un établissement financier étranger ne remplissant pas l'obligation de communication prévue par le FATCA. Les investisseurs ne peuvent souscrire ou détenir des parts des compartiments que par l'intermédiaire d'établissements financiers étrangers conformes au FATCA (soit des établissements financiers étrangers participants ou des établissements financiers étrangers réputés conformes, tels que définis dans les dispositions d'exécution définitives du Trésor américain ainsi que dans tout accord bilatéral applicable). De même, les parts des compartiments ne peuvent être cédées, livrées ou vendues que par l'intermédiaire d'établissements financiers étrangers conformes au FATCA. Les établissements financiers étrangers doivent attester leur statut FATCA au moyen de documents fiscaux adéquats et notamment du formulaire W-8BEN-E de l'IRS qui, en vertu des dispositions en vigueur, doit être renouvelé à intervalles réguliers.
 9. Chaque investisseur certifie, en souscrivant des parts, remplir les conditions requises pour participer à la classe de parts concernée. Les investisseurs sont tenus de justifier auprès de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire et des mandataires de ces dernières, sur simple demande, qu'ils remplissent les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts, ou continuent de les remplir. Ils sont en outre tenus d'informer sans délai la banque dépositaire, la direction du fonds et les mandataires de ces dernières dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions. La banque dépositaire, la direction du fonds et les mandataires de ces dernières se réservent le droit d'empêcher, par des mesures incluant le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de parts visé au § 5, ch. 11 et 12, l'acquisition ou la détention directe en nom propre ou indirecte en tant que bénéficiaire de parts par toute personne qui, par une telle acquisition ou détention, violerait des dispositions légales ou réglementaires suisses ou étrangères, ou exposerait le fonds à compartiments multiples ou les porteurs de parts à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables (y compris dans le cadre de l'application du FATCA et de la norme EAR).
 10. En souscrivant ou en détenant des parts, les investisseurs prennent acte du fait que leurs données personnelles peuvent être collectées, enregistrées, conservées, transférées, traitées et, plus généralement, utilisées par la direction du fonds, la banque dépositaire ou les mandataires de ces dernières, lesquels peuvent avoir leur domicile dans un Etat autre que la Suisse, tout en étant soumis à un devoir de confidentialité équivalent à celui s'appliquant en Suisse. Ces données sont principalement utilisées à des fins d'administration de compte, de détection d'indices de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, d'identification fiscale, ou de conformité avec les dispositions du FATCA et de la norme EAR. Les données personnelles d'investisseurs répondant aux critères permettant d'être considérés comme des titulaires d'un compte américain au sens du FATCA et/ou les données personnelles d'établissements financiers étrangers non conformes au FATCA sont susceptibles de devoir être communiquées à l'IRS.
 11. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.

-
12. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
- la participation de l'investisseur à un compartiment du fonds à compartiments multiples est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque sa participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds à compartiments multiples et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger; de tels préjudices peuvent revêtir la forme d'engagements fiscaux découlant des obligations prévues par le FATCA ou d'une violation des dispositions du FATCA ou de la norme EAR;
 - les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation des dispositions d'une loi suisse ou étrangère s'appliquant à eux, du présent contrat de fonds de placement ou du prospectus;
 - les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats immédiats de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (*market timing*).

§ 6. Parts et classes de parts

- La direction du fonds peut à tout moment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'Autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment correspondant, qui n'est quant à lui pas segmenté. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus propres à chaque classe. Les différentes classes de parts peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette par part différente. Les frais propres aux catégories sont imputés à la fortune du compartiment dans son ensemble.
- La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement au sens du § 26.
- Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer quant aux éléments suivants: structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.

- Il existe actuellement les classes de parts suivantes:
 - la classe A, dont les revenus nets sont distribués annuellement, est ouverte à tous les investisseurs.

Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à la classe. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

Il appartient à la direction du fonds ou à la banque dépositaire de déterminer si les conditions de participation au fonds sont remplies.

- Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur
- La banque dépositaire et la direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils conformément au § 17, de les transférer à une personne qui satisfait auxdites conditions ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment concerné dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne

pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, procéder à un échange forcé contre une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, à un rachat forcé, au sens du § 5, ch. 7, des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7. Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimé à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit se conformer aux limites de placement six mois après l'expiration du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché ou lorsque des titres sont exclus de l'indice de référence, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque les limites relatives aux dérivés décrites au § 12 ci-après ne sont pas respectées du fait d'une modification du delta, le niveau réglementaire doit être rétabli dans les trois jours bancaires ouvrables au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8. Politique d'investissement

1. La direction du fonds peut dans le cadre de la politique de placement propre à chaque compartiment investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont publiés dans le prospectus.

- a) Des valeurs mobilières, c'est-à-dire papiers-valeurs émis en grand nombre et droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs), qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance, ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis en bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres doivent être vendus dans le mois qui suit ou repris dans les règles de limitation selon ch. 1, lettre g.

- b) Des instruments financiers dérivés («dérivés») lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières au sens de la lettre a, des dérivés au sens de la lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux au sens de la lettre d, des instruments monétaires au sens de la lettre e, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds de placement; les dérivés sont négociés en bourse, sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC; les placements en dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, (ii) les dérivés OTC sont négociables chaque jour où il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. Enfin, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Les dérivés peuvent être utilisés conformément au § 12.
- c) Des produits structurés lorsque (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières au sens de la let. a, des dérivés au sens de la let. b, des produits structurés au sens de la let. c, des parts de placements collectifs de capitaux au sens de la let. d, des instruments du marché monétaire au sens de la let. e, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises, et lorsque (ii) les sous-jacents sont admis comme placements conformément au contrat de fonds de placement. Les

produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou conclus OTC.

Les opérations OTC sont autorisées uniquement si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si (ii) les produits OTC concernés sont négociables chaque jour ou si leur rachat peut être demandé à tout moment à leurs émetteurs. Lesdits produits OTC doivent en outre pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Des parts d'autres placements collectifs (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles; (ii) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel – des dispositions comparables à celles d'un fonds de placement ouvert de la catégorie «fonds en valeurs mobilières» ou «autres fonds en placements traditionnels»; (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays de leur siège où ils sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et où l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction du fonds est autorisée, sous réserve des dispositions du § 19, à acquérir des parts de fonds cibles gérées indirectement ou directement par elle-même ou par une société avec laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

- e) Des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués, et s'ils sont négociable en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur sont soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.
- f) Des avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) Des placements autres que ceux mentionnés aux lettres a) à f) ci-dessus, à hauteur maximale de 10% de la fortune totale du fonds; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements de tout type.

2. Politique de placement de chaque compartiment:

Raiffeisen Index Fonds – SPI®

La direction du fonds investit la fortune du compartiment principalement dans les instruments de placement suivants:

- a) actions et autres droits de participations (parts sociales, bons de participation, etc.) ainsi que bons de jouissance de sociétés figurant dans l'indice de référence;
- b) instruments financiers dérivés sur les placements précités et sur l'indice de référence;
- c) parts de placements collectifs, y compris ETF, qui reflètent l'indice.

La direction du fonds peut également investir la fortune du compartiment dans les instruments de placement suivants:

- d) instruments monétaires;
- e) avoirs à vue et à terme;
- f) instruments financiers dérivés sur les placements précités;

-
- g) parts de placements collectifs, y compris ETF, sur les placements susmentionnés.

L'indice de référence est mentionné dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur ou la feuille d'information de base.

Raiffeisen Index Fonds – EURO STOXX 50®

La direction du fonds investit la fortune du compartiment principalement dans les instruments de placement suivants:

- a) actions et autres droits de participations (parts sociales, bons de participation, etc.) ainsi que bons de jouissance de sociétés figurant dans l'indice de référence;
- b) instruments financiers dérivés sur les placements précités et sur l'indice de référence;
- c) de placements collectifs, y compris ETF, qui reflètent l'indice.

La direction du fonds peut également investir la fortune du compartiment dans les instruments de placement suivants:

- d) instruments monétaires;
- e) avoirs à vue et à terme;
- f) instruments financiers dérivés sur les placements précités;
- g) parts de placements collectifs, y compris ETF, sur les placements susmentionnés.

L'indice de référence est mentionné dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur ou la feuille d'information de base.

3. La direction du fonds peut, après déduction des liquidités, investir jusqu'à 49% de la fortune des compartiments SPI® et EURO STOXX 50® dans des parts de placements collectifs.
4. Les dérivés sont exposés, outre le risque de marché, au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.
5. La direction du fonds garantit une gestion appropriée de la liquidité. Les détails figurent dans le prospectus.

§ 9. Liquidités

La direction du fonds peut, en outre, détenir pour chaque compartiment des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10. Prêt de valeurs mobilières

1. La direction du fonds peut prêter, pour le compte de chaque compartiment, tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elle ne peut en revanche pas prêter des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.
2. La direction du fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte (*principal*) ou donner mandat à un intermédiaire de mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (agent), soit en tant que représentant direct (*finder*).

-
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à la surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des courtiers et des assurances ainsi que des contreparties et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
 4. Si elle doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder sept jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, la direction du fonds ne peut pas prêter par compartiment plus de 50% de chaque genre pouvant être prêté. Si, en revanche, l'emprunteur ou l'intermédiaire lui garantit par contrat qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, la direction du fonds peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
 5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés selon l'art. 51 de l'ordonnance du 27 août 2014 de la FINMA sur les placements collectifs (OPC-FINMA) pour garantir le droit à restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences visées à l'art. 52 OPC-FINMA. Ils sont notamment tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. La direction du fonds ou ses mandataires doivent en outre pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent, à la demande de la direction du fonds, être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
 6. L'emprunteur ou l'intermédiaire répond du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité.
 7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières, et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre applicable.
 8. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 11. Opérations de mise et de prise en pension

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations de pension pour le compte des compartiments du fonds.

Les opérations de pension peuvent être effectuées sous forme de mise en pension (*repo*) ou de prise en pension (*reverse repo*).

La mise en pension (*repo*) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité, et à verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération.

Considérée du point de vue du preneur, l'opération de mise en pension est une prise en pension (*reverse repo*). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction du fonds acquiert des valeurs mobilières pour

placement et convient dans le même temps de rendre autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité, et de verser les revenus échus pendant la durée de l'opération.

2. La direction du fonds peut conclure des mises et des prises en pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie (*principal*) ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (agent), soit en tant que représentant direct (*finder*).
3. La direction du fonds n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties et des intermédiaires de premier ordre soumis à la surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des courtiers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.
4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension. Elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension soient compensées quotidiennement, en espèces ou en valeurs mobilières (*mark-to-market*). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre applicable.
5. La direction du fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elle ne peut pas, en revanche, mettre en pension des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.
6. Si elle doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder sept jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières mises en pension, la direction du fonds ne peut pas mettre en pension par compartiment plus de 50% de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension. Si, en revanche, la contrepartie ou l'intermédiaire lui garantit par contrat qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, la direction du fonds peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.
7. Les mises en pension valent prise de crédit au sens du § 13, sauf si les sommes obtenues sont utilisées pour acquérir des valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée dans le cadre d'une prise en pension.
8. Dans le cadre d'une prise en pension, la direction du fonds ne peut accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences visées à l'art. 52 OPC-FINMA. Ils sont notamment tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. La direction du fonds ou ses mandataires doivent en outre pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent, à la demande de la direction du fonds, être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
9. Les créances résultant de la conclusion de prises en pension sont considérées comme des liquidités au sens du § 9 et non comme un octroi de crédit au sens du § 13.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 12. Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut utiliser des dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du présent contrat de fonds de placement, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur ou de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds à compartiments multiples. De plus, les sous-jacents des dérivés utilisés doivent être admis comme placements pour le compartiment concerné conformément au contrat de fonds de placement.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture du risque de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit liés aux placements collectifs de capitaux, pour autant que lesdits risques soient clairement définis et mesurables.

2. Le risque est mesuré au moyen de l'approche Commitment II. La somme des engagements en dérivés des compartiments ne doit pas être supérieure à 100% de la fortune nette du fonds et la somme globale des engagements ne doit pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds. Compte tenu de la possibilité de recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette du fonds conformément au § 13, ch. 2, la somme globale des engagements d'un compartiment peut donc atteindre 225% au plus de la fortune du fonds. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.
3. La direction du fonds peut notamment faire appel à des dérivés au sens strict tels que des options d'achat (*call*) et de vente (*put*) dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice, et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des *credit default swaps* (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière *non-path dependent* de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des contrats à terme standardisés et non standardisés (*futures* et *forwards*) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut en outre utiliser des combinaisons de dérivés au sens strict ainsi que des dérivés dont le fonctionnement n'est comparable ni à un dérivé au sens strict ni à une combinaison de dérivés au sens strict (dérivés exotiques).
4.
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (*netting*) si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (*hedging*): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain; de plus, le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques liés au dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant de dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds à compartiments multiples, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds à compartiments multiples ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
 - d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture du risque de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors

du calcul de l'engagement total résultant de dérivés sans avoir à respecter les exigences énoncées à la let. b.

- e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres et des droits-valeurs de créance ou des actions négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f) Lorsque la direction du fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non standardisés. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (*over-the-counter*).
- 6.
- a) La direction du fonds ne peut conclure des opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à surveillance, spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Lorsque la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible, et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix du marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues auprès d'au moins deux contreparties. Le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Pour des motifs liés à la répartition des risques ou à d'autres éléments du contrat tels que la solvabilité ou l'offre de services, il peut être conclu avec une autre contrepartie dont l'offre semble plus avantageuse, dans son ensemble, pour les investisseurs. De plus, il est possible de renoncer à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel, dans le but de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation, ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix, doivent être clairement documentés.
 - d) Dans le cadre d'une opération OTC, la direction du fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences visées à l'art. 52 OPC-FINMA. Ils sont notamment tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. La direction du fonds ou ses mandataires doivent en outre pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent, à la demande de la direction du fonds, être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

-
7. Dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et réglementaires (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 8. Le prospectus contient d'autres indications sur:
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet exercé par les opérations sur dérivés sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie liés aux dérivés;
 - les dérivés de crédit;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13. Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières selon le § 10 et les opérations de prise en pension selon le § 11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement pour chaque compartiment à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette du compartiment. Les opérations de mise en pension selon le § 11 sont considérées comme un octroi de crédits au sens de ce paragraphe, à moins que les moyens obtenus ne soient utilisés dans le cadre d'une opération d'arbitrage pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération opposée (prise en pension).

§ 14. Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut grever plus de 25% de la fortune nette d'un compartiment par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15. Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon le § 8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon le § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent à chacun des compartiments.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment – y compris les dérivés – en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Toutefois, la pondération maximale par émetteur des valeurs correspond en principe à la structure de l'indice retenu par la direction du fonds et mentionné dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur ou la feuille d'information de base. Les titres dont la pondération dans l'indice est supérieure à 5% peuvent dépasser leur

pondération respective au maximum de 50% (par exemple si la pondération du titre dans l'indice est de 14%, la direction du fonds peut investir jusqu'à 21% de la fortune du compartiment dans ce titre).

Cependant la valeur totale des actifs dans lesquels plus de 5% de la fortune totale d'un compartiment ont été investis auprès d'un même émetteur ou débiteur ne doit pas dépasser 75% de la fortune totale d'un compartiment pour autant que le compartiment comporte un minimum de douze positions.

4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les placements dans des avoirs en banque au sens du § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune totale d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune totale dudit compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le cadre du calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées mentionnées aux ch. 12 et 13 ci-après.
7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées mentionnées aux ch. 12 et 13 ci-après.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut acquérir pour la fortune d'un compartiment au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, des obligations et/ou des instruments du marché d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts ou d'actions d'autres placements collectifs.

Ces limites ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts/actions d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limites prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 75% visée au ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes; 30% au maximum de la fortune totale du compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire

d'une même émission. Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 75% visée au ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés visés ci-dessus sont les suivants:

- les Etats membres de l'OCDE;
- la Banque africaine de développement;
- la Banque asiatique de développement;
- la Banque européenne d'investissement;
- Eurofima;
- la Banque interaméricaine de développement;
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- le Conseil de l'Europe;
- l'Union européenne;
- la Société financière internationale (IFC);
- la Banque nordique d'investissement;
- la Banque mondiale.
- les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

IV Calcul de la valeur nette d'inventaire; émission et rachat de parts

§ 16. Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et la quote-part des différentes classes est calculée dans l'unité de compte (UC) du compartiment correspondant telle qu'indiquée dans le prospectus, à la valeur vénale, à la fin de l'exercice comptable ainsi que pour chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment les jours où les bourses ou les marchés des principaux pays de placement du compartiment sont fermés (par exemple jours bancaires et boursiers fériés).
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer conformément au ch. 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En l'absence de cours actuel du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité de l'établissement, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune de ce compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie à 0,01 de l'unité de compte (UC) du compartiment.

-
7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
- lors de l'émission et du rachat de parts;
 - à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;
 - lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts exprimés en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
 - lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part dans la fortune nette du compartiment.
8. Lorsque, pour un jour donné, la somme des émissions, respectivement des rachats de parts en faveur, respectivement en défaveur d'un compartiment conduit à une augmentation, respectivement à une baisse de la valeur nette d'inventaire, la valeur nette d'inventaire de la part est adaptée à la hausse, respectivement à la baisse (*swinging single pricing*). L'adaptation maximale peut s'élever à 1% de la valeur nette d'inventaire d'évaluation. Il est, pour ce faire, tenu compte des frais accessoires (différence entre cours d'achat et de vente, courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) qui sont en rapport avec le placement, respectivement la vente correspondant au flux net de la fortune dans le compartiment concerné. L'adaptation conduit à une augmentation de la valeur nette d'inventaire lorsque le flux net correspond à une augmentation du nombre de parts du compartiment. L'adaptation conduit à une diminution de la valeur nette d'inventaire lorsque le flux net correspond à une diminution du nombre de parts du compartiment. La valeur nette d'inventaire après application du *swinging single pricing* est modifiée conformément à la première phrase de ce chiffre.

§ 17. Emission et rachat de parts

A. Emission et rachat

- Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; *forward pricing*). Le prospectus règle les détails.

L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.

B. Calcul de la valeur nette d'inventaire selon la méthode de prise en compte des frais accessoires

- Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent conformément au § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission au sens du § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat au sens du § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires (différence entre cours d'achat et de vente, courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) pour l'achat ou la vente de placements correspondant au flux net dans le compartiment sont pris en compte conformément à la méthode du *swinging single pricing* décrite au § 16, ch. 8.

Le taux appliqué figure dans le prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur ou la feuille d'information de base.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'Autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.
6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au ch. 4, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 3% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger. Aucune commission de rachat n'est perçue actuellement.
3. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés en moyenne à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont mis à la charge de l'investisseur conformément aux méthodes décrites ci-dessus au § 17, ch. 2.

Le prospectus règle les détails relatifs à l'imputation des frais accessoires susmentionnés. Ces derniers sont mis à la charge des investisseurs ou du compartiment.

Le taux en vigueur figure dans le prospectus.

4. Le changement d'un compartiment à un autre occasionne les frais accessoires prévus au § 17, ch. 2, alors que le changement de classe s'effectue sans frais.

§ 19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. Classe de parts A

Pour les tâches liées à la direction, à la gestion de fortune et à l'activité de distribution des compartiments, ainsi que pour la rémunération de la banque dépositaire pour la conservation de la fortune du fonds, la prise

en charge du trafic des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4, la direction du fonds prélève à la charge des compartiments une commission annuelle représentant au maximum 0,50% de la fortune nette du fonds à compartiments multiples. Cette commission est imputée à la fortune du compartiment concerné *pro rata temporis* lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et perçue à la fin de chaque trimestre (commission de gestion, incluant la commission de la banque dépositaire).

La rémunération de la banque dépositaire pour l'exercice de ses tâches est à la charge de la direction du fonds.

Le taux de la commission de gestion, commission de banque dépositaire incluse, effectivement appliqué à chaque compartiment figure dans les rapports annuel et semestriel. En cas de délégation de la gestion de fortune ou de la distribution, une partie de la commission peut être imputée à chaque compartiment et directement transférée aux gestionnaires ou aux partenaires de distribution.

2. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le fonds à compartiments multiples d'une commission n'excédant pas 1% du montant brut distribué.
3. La direction du fonds et la banque dépositaire ont en outre droit au remboursement des débours suivants, résultant de l'exécution du contrat de fonds de placement:
 - a) les frais d'achat et de vente de placements, et notamment les courtages, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité applicables aux placements physiques;
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification ou la liquidation du fonds à compartiments multiples et des compartiments, ou leur fusion ou regroupement avec d'autres fonds de placement ou compartiments;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification ou la liquidation du fonds à compartiments multiples et des compartiments, ou leur fusion ou regroupement avec d'autres fonds de placement ou compartiments;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification ou la liquidation du fonds à compartiments multiples et des compartiments, ou leur fusion ou regroupement avec d'autres fonds de placement ou compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds à compartiments multiples et des compartiments et de leurs investisseurs;
 - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds à compartiments multiples ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant que celles-ci ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds;
 - g) les frais de mise en pages et d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels du fonds à compartiments multiples et des compartiments;
 - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds à compartiments multiples et des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds à compartiments multiples et des compartiments, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds à compartiments multiples et des compartiments ou pris en licence par le fonds à compartiments multiples et les compartiments;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, les gestionnaires ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

-
4. Les frais mentionnés au ch. 3, let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
 5. Par ailleurs, les frais suivants peuvent être imputés à la fortune des compartiments:

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds à compartiments multiples ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission n'excédant pas 0,50% de la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectivement appliqué figure dans le rapport de liquidation.
 6. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds ainsi qu'octroyer des rabais pour réduire les frais revenant aux investisseurs et imputés au fonds à compartiments multiples ou aux compartiments.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent ne peut s'élever à plus de 1%, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels des investissements sont effectués doit être mentionné dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions.
 7. Lorsqu'elle acquiert des parts d'autres placements collectifs gérés de façon directe ou par délégation par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), la direction du fonds ne peut pas imputer aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
 8. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment auquel une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont imputés aux compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20. Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment **Raiffeisen Index Fonds - SPI®** est le franc suisse (CHF).
L'unité de compte du compartiment **Raiffeisen Index Fonds - EURO STOXX 50®** est l'euro (EUR).
2. L'exercice annuel s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds à compartiments multiples dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois à partir de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21. Audit

La société d'audit vérifie que la direction du fonds et la banque dépositaire respectent les dispositions légales et contractuelles, ainsi que les règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland susceptibles de leur être applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22.

1. Le revenu net de chaque compartiment est distribué chaque année aux investisseurs, par classe de parts, dans l'unité de compte du compartiment, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

La direction du fonds peut, en outre, procéder à des distributions intermédiaires des produits des placements.

Jusqu'à 30% du produit net de chaque classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à compte nouveau dans les conditions suivantes :

- le revenu net de l'exercice en cours et les reports de revenus issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts; et
 - le revenu net de l'exercice en cours et les reports de revenus issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de CHF 1.-/ EUR 1.- (un franc suisse/euro).
2. Les gains en capital réalisés sur la vente de choses et de droits peuvent être distribués par la direction ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds à compartiments multiples

§ 23.

1. Les organes de publication du fonds à compartiments multiples et des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques énumérés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans les organes de publication.
2. Sont notamment publiés dans ces organes les résumés des modifications principales du contrat de fonds de placement ainsi que les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral de ces modifications, les changements au niveau de la direction du fonds ou de la banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution du fonds à compartiments multiples. Les modifications imposées par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent, avec l'autorisation de l'Autorité de surveillance, être exemptes de l'obligation de publication.
3. La direction du fonds publie pour chaque compartiment, dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus, les prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24. Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du/des fonds ou compartiment(s) repris sont transférés au fonds ou au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds à compartiments multiples ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds ou du compartiment reprenneur s'applique également au fonds ou au compartiment repris.
2. Des compartiments ou des fonds ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds de placement correspondants le prévoient;
 - b) les compartiments ou les fonds sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds de placement correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux,
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou des compartiments, ou des investisseurs,
 - les conditions de rachats,
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds/compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) le regroupement n'occasionne des frais ni pour les fonds ou les compartiments ni pour les investisseurs; demeurent réservées les dispositions du § 19, ch. 3 let. b, d et e.
3. L'Autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des fonds/compartiments participants pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'Autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds à compartiments multiples ou le compartiment reprenneur et le fonds à compartiments multiples ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.
5. La direction du fonds annonce dans les organes de publication des fonds participants les modifications du contrat de fonds de placement envisagées, conformément au § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement prévu et sa date, conjointement avec le plan de regroupement, au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée. A cet égard, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité de faire opposition aux modifications prévues du contrat de fonds de placement auprès de l'Autorité de surveillance ou d'exiger le remboursement de leurs parts, dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou communication.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'Autorité de surveillance.

-
7. La direction du fonds annonce à l'Autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie immédiatement dans les organes de publication des fonds participants l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
 8. La direction du fonds mentionne le regroupement des compartiments ou des fonds dans le rapport annuel suivant du fonds repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25. Durée du fonds à compartiments multiples et des compartiments, dissolution

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. La direction du fonds comme la banque dépositaire peut provoquer la dissolution du fonds ou d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds de placement.
3. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'Autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'Autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de CHF 5 (cinq) millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe immédiatement l'Autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider le compartiment concerné sans délai. Si l'Autorité de surveillance a ordonné la dissolution du compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de celle-ci peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'Autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 26.

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts, de remplacer la direction du fonds ou de changer de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'Autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou communication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds de placement (regroupement de classes de parts compris), les investisseurs peuvent, en outre, demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel.

Demeurent réservés les cas visés au § 23, ch. 2, qui, avec l'autorisation de l'Autorité de surveillance, sont exclus des prescriptions régissant les publications et les déclarations.

XI Droit applicable et for

§ 27.

1. Le fonds à compartiments multiple et les compartiments sont soumis au droit suisse, et en particulier à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), à l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA du 27 août 2014 sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA).

Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds.

-
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version allemande fait foi.
 3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 27 juillet 2022 et remplace le contrat de fonds de placement du 1^{er} juin 2020.
 4. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1, let. a à g et contrôle leur conformité à la loi.

Le présent contrat de fonds de placement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 25 juillet 2022.

Direction du fonds

FundPartner Solutions (Suisse) SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73

Banque dépositaire

Banque Pictet & Cie SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73